



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**PPRN APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2023-1954 DU 10 JUILLET 2023**

Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais

Règlement

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
Consultation	24/10/2022	
Approbation	10/07/2023	

Affaire suivie par

DRIEAT Île-de-France/Service Prévention des Risques/Département Risques Naturels
<u>Courriel</u> : driat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
I. Champ d’application.....	5
I.1. Objectifs généraux.....	5
I.2. La portée des dispositions.....	5
I.3. Principe du zonage réglementaire.....	6
II. Effets du plan de prévention des risques naturels.....	6
II.1. Effets du PPRN en matière d’urbanisme.....	6
II.2. Sanctions et conséquences assurantielles pour non respect du PPRN.....	7
II.3. Les responsabilités attachées à l’application du règlement.....	7
II.4. Obligations d’information de la population incombant au maire.....	8
II.5. Autres obligations liées au PPRN.....	9
III. Rappels sur les autres réglementations en vigueur.....	9
III.1. Responsabilité des propriétaires.....	9
III.2. Obligations en matière d’information.....	9
IV. Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	10
V. Dispositions pour les études géotechniques et travaux.....	10
V.1. Objectifs des études.....	10
V.2. Transmission et contenu des études.....	11
TITRE 2 – RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS.....	14
I. Dispositions applicables à toutes les zones (rouge et bleue).....	14
I.1. Gestion de l’eau et de l’assainissement.....	14
I.2. Mesures de sécurité adaptées au risque de mouvements de terrain lié aux anciennes carrières	14
II. Dispositions applicables en zone rouge.....	14

III. Dispositions applicables en zone bleue.....	16
III.1. Autorisations.....	16
TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	18
I. Mesures de Prévention.....	18
I.1. Mesures de surveillance et de suivi.....	18
I.2. Gestion des réseaux d’eaux.....	18
I.3. Gestion de distribution de gaz.....	19
I.4. Gestion des réseaux de chaleur.....	19
II. Mesures de protection et de sauvegarde.....	20
II.1. L’affichage des consignes de sécurité.....	20
II.2. Mesures en cas d’apparition de désordres sur le bâti ou d’accident.....	20
II.3. Ventilation et accès aux cavités.....	21
TITRE 4 – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	22
I. Dispositions applicables en zone rouge.....	22
I.1. Mesures obligatoires.....	22
II. Dispositions applicables en zone bleue.....	23
II.1. Mesures obligatoires.....	23

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Champ d'application

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux mouvements de terrain (PPRN) sur les communes de Pantin, Les Lilas et le Pré-Saint-Gervais a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2018-3332 en date du 10 janvier 2019, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2021-2905 du 25 octobre 2021. Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux affaissements et effondrements dus à la présence d'anciennes carrières.

Le présent PPRN s'applique aux 3 communes suivantes :

- Les Lilas ;
- Le Pré-Saint-Gervais ;
- Pantin.

I.1. Objectifs généraux

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention des risques naturels (PPRN) sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

I.2. La portée des dispositions

En application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement définit, pour chacune des zones, les mesures d'interdictions, les prescriptions et les recommandations qui sont applicables :

- à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités ;
- aux biens et activités existants.

Notamment, les dispositions du PPRN s'appliquent aux aménagements suivants :

- les constructions de toutes natures et leurs abords ;
- les voiries publiques et privées, ainsi que les réseaux divers entrant dans leur équipement ;
- les aires de stationnement ;
- les équipements recevant du public ;
- les équipements sportifs de plein air ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les espaces verts ;
- les murs de clôtures ;
- les occupations temporaires du sol ;

- les réservoirs et réseaux d'eau potable ;
- les exhaussements et affouillements du sol ;
- les campings ;
- les ouvrages de stockage des eaux.

I.3. Principe du zonage réglementaire

Conformément à l'article L. 562-1 code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRN a été divisé en plusieurs zones. Ces zones, ici au nombre de deux (rouge et bleue), résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux futurs et existants.

Toute zone ne figurant pas dans un zonage réglementaire ne fait l'objet d'aucune disposition réglementaire.

II. Effets du plan de prévention des risques naturels

II.1. Effets du PPRN en matière d'urbanisme

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement et est opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) conformément aux articles L. 153-60, L. 152-7 et L. 151-43 code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai 3 mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Le règlement du PPRN est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLUi du territoire concerné, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol qui restent alors applicables.

L'autorité compétente est responsable de l'application du PPRN sur son territoire, notamment dans le cadre du PLUi et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

En vertu de l'article R. 111-2 du code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut utiliser les dispositions réglementaires prévues par cet article en cas de projet exposé au risque de mouvements de terrain : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut s'appuyer sur un expert par exemple l'Inspection Générale des Carrières de Paris, ou tout autre expert avec qui elle a conventionné, pour l'assister dans l'examen de l'autorisation, le contrôle de la mise en œuvre des prescriptions imposées au paragraphe II et III du Titre 2.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 462-7 code de l'Urbanisme : « le récolement est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPR. ». Cependant, si le projet conditionne l'autorisation à la réalisation d'une étude préalable, au titre des dispositions de l'article R. 431-16 du même code, l'attestation préalable délivrée se substitue à la procédure de récolement.

II.2. Sanctions et conséquences assurantielles pour non respect du PPRN

L'article L. 562-5 du code de l'environnement dispose que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ».

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 et aux dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, le respect des dispositions du PPRN garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

L'assureur peut en effet, (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, déroger à la règle et procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN (L. 562-1 du code de l'environnement) dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants. Ces abattements peuvent également être imposés par Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance pour les mêmes raisons.

En application du même article, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des activités et des biens immobiliers exploités ou construits en violation des règles prescrites et en vigueur.

Toutefois, ces dérogations ne peuvent intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

II.3. Les responsabilités attachées à l'application du règlement

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets visés.

Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R. 132-1 du code de la construction et de l'habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Le PPRN engage la responsabilité du maître d'ouvrage. L'article R. 431-16 du code de l'urbanisme prévoit que si une construction projetée est subordonnée par un PPRN « à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation,

d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception » est jointe à la demande de permis de construire.

II.4. Obligations d'information de la population incombant au maire

II.4.1. Obligation d'information de la population par le maire

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Une information sur les risques et les mesures de sauvegarde est affichée dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent de l'occupation des lieux.

II.4.2. Obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure imposent l'établissement, respectivement :

- **d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, ainsi que dans les territoires à risques d'inondation relevant du L. 566-5 du CE ;
- **d'un Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS)** pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3. Ils doivent être compatibles avec les dispositifs ORSEC relevant du L. 741-2 du même code.

Les conditions relatives aux contenus du PCS et du PICS, à leur élaboration, leur validation, leur mise en œuvre et leur actualisation sont énumérées dans les articles R. 731-1 à R. 731-8 du même code et relèvent du décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatifs aux PCS et PICS, applicable depuis sa publication au JO du 22 juin 2022. Il y est indiqué notamment :

- le PCS contribue, au niveau communal, à l'information préventive et à la protection de la population et doit déterminer, notamment, en fonction des risques connus, les mesures de sauvegarde et de protection des personnes ainsi que l'organisation nécessaire à la gestion de la crise en fonction des moyens disponibles ;
- L'obligation de réalisation des deux plans est notifiée par le préfet du territoire concerné ;
- Un exercice de mise en œuvre, associant les communes et les services concourant à la sécurité civile, et dans la mesure du possible, la population, doit être organisé au minimum tous les cinq ans.

Les consignes de sécurité élaborées à partir notamment, du document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les

propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

II.4.3. Obligation d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Les articles R. 125-10 et R. 125-11 code de l'environnement prévoient d'établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce dernier indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité, en tant que de besoin) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation.

II.5. Autres obligations liées au PPRN

II.5.1. Information acquéreur locataire (IAL)

L'article L. 125-5 du code de l'Environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

Il peut être élaboré à partir du site : <https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

III. Rappels sur les autres réglementations en vigueur

III.1. Responsabilité des propriétaires

Conformément à l'article 552 du code civil : « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ». De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation des cavités souterraines et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

III.2. Obligations en matière d'information

Conformément à l'article L. 563-6 code de l'environnement : « *toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens en informe le maire. Ce dernier communique sans délai au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet.* »

IV. Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques des communes dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution de la connaissance, liée par exemple à des travaux de traitement, comblement ou à la découverte de nouveaux vides, le PPRN peut être révisé ou modifié conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement.

Si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation...), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire (modification des caractéristiques du risque par exemple), on parle de révision du PPRN ; elle obéit aux mêmes procédures que celles de l'élaboration d'un PPRN, régies par les articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

V. Dispositions pour les études géotechniques et travaux

Les dispositions du présent article régissent la mise en œuvre des études et travaux prescrits et recommandés par le règlement du PPRN.

V.1. Objectifs des études

Les études et travaux prescrits ont pour objectif, quel que soit le type de mission géotechnique mise en œuvre, de :

- déterminer l'existence des cavités et évaluer leur état de conservation ;
- préciser les caractéristiques des cavités (contours, extension, matériaux exploités, type d'exploitation, hauteurs d'exploitation et de recouvrement pour les carrières souterraines, hauteur des remblais pour une exploitation à ciel ouvert, profondeur et amplitude des anomalies rencontrées) ;
- définir les travaux de confortement et/ou de sécurisation éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et/ou la surveillance à exercer ;
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés...) ;
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés...) ;
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches...) ;
- connaître l'effet de l'infiltration totale ou partielle des eaux pluviales vis-à-vis de la présence des anciennes carrières.

Lorsqu'il s'agit d'étude de diagnostic pour le bâti existant, les objectifs de la campagne de reconnaissance des sols par sondages et de l'examen géotechnique sont les suivants (norme NF P94-500 mission de type G5 ou norme européenne équivalente) :

- définir les travaux éventuels nécessaires et suffisants pour assurer la mise en sécurité de la propriété (comblement des vides, traitement des anomalies...) ;

Lorsqu'il s'agit d'étude pour un projet d'aménagement et toute autre construction nouvelle, les objectifs de la campagne de reconnaissance des sols par sondages et de l'examen géotechnique sont les suivants (norme NF P94-500 mission de type G2 - phase d'avant-projet (AVP) ou norme européenne équivalente) :

- définir les travaux éventuels nécessaires et suffisants pour assurer la mise en sécurité du terrain (comblement des vides, traitement des anomalies...);
- prendre en compte le contexte géotechnique dans le dimensionnement des fondations de la construction projetée et/ou vérifier la concordance des structures projetées avec les résultats des études et travaux menés.

Les études sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications 1001 « étude de projets courants en géotechnique », 1002 « étude de projets complexes en géotechnique » et 1201 « étude de fondations complexes » de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure – bâtiment – industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente telles que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes ;
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres ;
- ou des compétences reconnues, certifiées et vérifiables dans ces domaines.

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux selon le cas d'espèce.

Le maître d'ouvrage est tenu de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines.

La réalisation de ces travaux spécifiques doit être effectuée par une entreprise spécialisée dans ce domaine. La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations.

V.2. Transmission et contenu des études

Tous les rapports d'étude relatifs aux examens géotechniques des cavités accessibles et aux investigations géotechniques liées à la détection de vides exigés ou recommandés sont transmis par le propriétaire ou l'exploitant à la commune et à l'Inspection Générale des Carrières de Paris, en vue de l'amélioration de la connaissance du sous-sol, dans le cadre des obligations de la commune au titre de l'article L. 563-6 code de l'environnement. La réception de ces données ne constitue pas une validation.

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité de cavités, et dans les meilleurs délais après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet à la commune, un plan

d'implantation des fouilles, sondages, puits forés/foncés, coupes de terrains traversés, et la description détaillée des travaux de consolidation exécutés (notamment quantités et matériaux mis en œuvre, coupes, élévations et schémas).

Ces pièces comportent une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan comportant la localisation des travaux sans ambiguïté par rapport aux ouvrages voisins existants en surface ou aux rues voisines et sur tout repère planimétrique. Le plan est daté et authentifié par le maître d'ouvrage. Le tout dans un but d'archivage et de maintien de la connaissance.

La commune peut s'appuyer sur l'Inspection Générale des Carrières de Paris pour la mise à jour des documents relatifs aux carrières abandonnées (cartographie notamment). Dans le cas où les rapports et pièces précités n'auraient pas été transmis à l'Inspection Générale des Carrières de Paris, la Mairie devra leur communiquer ces éléments.

Documents de référence

Les études et les travaux spéciaux prescrits et recommandés dans le PPRN sont réalisés en conformité avec les règles constructives et notices techniques en vigueur notamment les documents de référence suivants.

Recommandations et Guides

Guides de l'Ineris et du Ministère	
Guide sur les solutions de mise en sécurité des cavités souterraines abandonnées d'origine anthropiques - Guide INERIS	septembre 2016
Recommandations sur la consistance des investigations géotechniques pour les études géotechniques de conception (G2) – Union Syndicale géotechnique / SYNTEC-INGENIERIE (syndicat professionnel) https://www.syntec-ingenierie.fr/nos-services/ressources-et-pratiques-metiers/geotechnique/	2016

Études et investigations

Recommandation - I.G.C. - Service Interdépartemental – 78/91/95	
Reconnaissance des sols par sondages	2018
Recommandation pour les examens géotechniques	2018
Note sur l'accès aux cavités et le droit de propriété	2018

Travaux et reconnaissances de sols

Notices techniques - I.G.C. - Ville de Paris	
Injection gravitaire, clavage et traitement des fontis, préalables à la mise en œuvre de fondations profondes, de type pieux ou micropieux de type supérieur ou égal à II, en zone sous minée par d'anciennes carrières souterraines ou à ciel ouvert	6 janvier 2003

Travaux de consolidations souterraines exécutés par injection pour les carrières de Calcaire Grossier, de gypse, de craie et les marnières	15 janvier 2003
Travaux de consolidations souterraines exécutées par piliers maçonnés dans les carrières de calcaire grossier situées en région parisienne.	15 juillet 2004
Travaux d'injection des anomalies liées à la dissolution du gypse antéludien	31 janvier 2016

Les documents et notices, dans leurs versions mises à jour sont téléchargeables depuis les sites internet ci-après.

Sites internet à consulter :

- Site de l'Inspection Générale des Carrières de Paris : <http://www.igc.paris.fr>

Les notices sont téléchargeables dans leur dernière version sur le site de la ville de Paris

- Préfecture 93

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Les-risques-naturels-et-technologiques-en-Seine-Saint-Denis/Etat-des-risques-et-pollutions-Information-aux-acquereurs-et-locataires>

TITRE 2 – RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS

I. Dispositions applicables à toutes les zones (rouge et bleue)

I.1. Gestion de l'eau et de l'assainissement

Il est prescrit le raccordement des eaux d'assainissement (usées et pluviales) et des dispositifs de drainage au réseau collectif lorsqu'il existe, selon les modalités de raccordement définies par le gestionnaire du réseau.

En l'absence de raccordement au réseau collectif, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin possible de toute construction et cavité.

L'infiltration des eaux pluviales concentrées, correspondant à une surface d'infiltration inférieure à la surface d'apport, est interdite.

Font exception à ces interdictions et prescriptions :

- la gestion à ciel ouvert des eaux pluviales dans des ouvrages étanches (toitures végétalisées, noue étanchées, etc.), sous réserve de pouvoir garantir le bon entretien et la pérennité de l'étanchéité de ces ouvrages, au travers de consignes écrites par le gestionnaire.

I.2. Mesures de sécurité adaptées au risque de mouvements de terrain lié aux anciennes carrières

Toute nouvelle construction ou toute extension de bâtiment existant, autorisée au titre des chapitres II et III du présent Titre 2, doit intégrer des dispositions spéciales visant à garantir la stabilité du bien vis-à-vis du risque mouvement de terrain, suivies de l'exécution des éventuels travaux prescrits.

Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines ou les fondations profondes.

Ces dispositions spéciales sont définies :

- soit à partir d'une étude géotechnique comprenant une reconnaissance du sous-sol telle que définie au chapitre V du Titre 1 ;
- soit à partir des prescriptions d'un expert géotechnique, spécialiste du territoire et disposant d'une convention avec la commune concernée, par exemple l'Inspection Générale de Carrières de la ville de Paris.

Les projets de constructions autorisées ayant une emprise au sol à cheval sur différents zonages, rouge, bleu et/ou sans zonage, doivent respecter les prescriptions de la zone la plus contraignante.

II. Dispositions applicables en zone rouge

Les zones rouges sont inconstructibles.

Sont interdits :

- toute installation ou construction nouvelle ;

- toute voie de circulation nouvelle ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, hormis celles indispensables aux travaux de comblement des carrières ;
- les pompages intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux¹ ;
- les changements de destination vers :
 - de l'habitation ;
 - des établissements recevant du public ;
- les nouveaux ouvrages de stockage des eaux enterrés sont interdits de type piscine, bassins de rétention ne faisant pas mesure d'exception au I.1.

Font exception à ces interdictions, sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques et de ne pas en créer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes ;
- les extensions et travaux nécessaires à la gestion des cimetières.

Font également exception à ces interdictions, sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques et de mettre en œuvre les mesures précisées au chapitre I.2 du présent titre :

- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles par les occupants du domaine public sous réserve d'en avertir le public par une signalisation adaptée et les travaux d'infrastructures des réseaux de chaleur ;
- les extensions et surélévations de bâtis existants sont autorisées sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - ne pas être destinées à un usage autre que celui des occupants ;
 - ne pas dépasser 20 m² de surface de plancher ;
- les changements de destinations à condition de ne pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité de la population exposée. Sont toutefois proscrits, les changements de destination vers :
 - de l'habitation ;
 - des établissements recevant du public ;
- les annexes de bâtis existant sous condition de ne pas dépasser 15 m² d'emprise au sol ;
- les ouvrages étanches de gestion à ciel ouvert des eaux pluviales, indiqués au chapitre I.1 du présent titre ;
- les travaux et aménagements du bâti visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN ;

¹ Sont exclus de cette interdiction, les travaux sur les réseaux d'assainissement profonds nécessitant impérativement un pompage, à condition qu'une étude d'impact de ce pompage sur ces nappes soit menées et que des dispositions soient prises pour réduire l'impact.

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages est sans lien avec le risque ayant entraîné le classement en zone rouge ;
- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture des parcs, jardins publics et promenades destinés aux loisirs et à la pratique d'une activité sportive de plein air, les aménagements légers ainsi que les équipements suivants :
 - les cheminements piétonniers et cyclables ;
 - les postes d'observation de la faune ou du paysage (dont kiosques ou belvédères) ;
 - les installations nécessaires à un usage d'agriculture urbaine ;
 - les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours ;
- les voies de circulation dites « liaisons douces² » ;
- les secteurs de projets d'aménagement cartographiés en annexe du présent règlement, orientations d'aménagements et de programmation (OAP), action d'aménagement dans la consistance connue à la date d'approbation du PPRN :
 - la Corniche des Forts, déclaration d'utilité publique en 2003 ;
 - le Fort de Romainville, OAP sectorielle décrite dans la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble, approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021 ;
 - la promenade des Hauteurs, action d'aménagement inscrite dans l'OAP de territoire « Parc des Hauteurs » du PLUi d'Est Ensemble en vigueur au 4 février 2020 ;
 - la Folie de Pantin, OAP sectorielle décrite dans la modification n°2 du PLUi d'Est Ensemble soumise à enquête publique entre le 20 février 2023 et le 22 mars 2023.

Les projets inclus dans les secteurs précités doivent prendre connaissance de manière précise des orientations qui s'imposent à eux (cf. note de présentation).

Par ailleurs, il convient de respecter le chapitre I du titre 2, applicable à toutes les zones.

III. Dispositions applicables en zone bleue

III.1. Autorisations

Sous réserve des prescriptions obligatoires définies au Titre 2, chapitre I.2 sont autorisés :

- tous travaux sur des biens existants à la date d'approbation du PPRN ainsi que les extensions ou surélévations ;
- tous autres travaux et toutes constructions ou installations nouvelles ;
- tous nouveaux projets d'aménagements ;

2 Une liaison douce ou voie douce est un tracé aménagé pour les déplacements doux tels que la marche, le vélo ou encore le roller, et dont l'accès est interdit aux véhicules à moteur.

- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles par les occupants du domaine public sous réserve d'en avertir le public par une signalisation adaptée et les travaux d'infrastructures des réseaux de chaleur.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire restent de faible amplitude.

Néanmoins, les dispositions précisées au Titre 2, chapitre I.2 ne sont pas exigées dans le cadre de l'exception suivante :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux.

Par ailleurs, il convient de respecter le chapitre I du titre 2, applicable à toutes les zones.

TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues de l'article L. 562-1-II-3° du code de l'environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes et faciliter l'organisation des secours.

Les mesures suivantes portent à la fois sur les projets et les biens existants. Concernant les biens existants, les mesures sont réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

I. Mesures de Prévention

I.1. Mesures de surveillance et de suivi

Sont prescrits :

- pour les cavités accessibles, la mise en place de visites de surveillances régulières des cavités sous minant la propriété et ses abords sans que la périodicité entre deux visites ne puisse excéder 2 ans ;
- pour les carrières où une résurgence d'eau est constatée, le renvoi à la nappe sans dégrader la stabilité de la carrière par le propriétaire ou le gestionnaire ;
- pour les cavités connues, mais inaccessibles et pour les cavités probables (présumées) situées en zone d'aléa fort et très fort (cette mesure est simplement recommandée pour les particuliers) :
 - une surveillance sommaire en surface, des terrains et aménagements concernés, est mise en place afin de détecter tout signe annonciateur de leur évolution (désordres de terrain, sur le bâti...). Ceci afin d'anticiper toute évolution, pouvant être prélude à la survenance de l'aléa (effondrement, affaissement) ;
 - l'organisation et la fréquence de cette surveillance, sur le domaine public, relèvent des pouvoirs de police de la (des) collectivité(s) concernée(s).

Sont prescrits :

- si une évolution majeure est de nature à engendrer un effondrement susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens, le propriétaire doit la porter à la connaissance du maire conformément aux dispositions rappelées dans l'article III du Titre 1.

I.2. Gestion des réseaux d'eaux

Sont prescrits les éléments suivants :

- les réseaux d'eaux (d'assainissement, eaux pluviales, eau potable, réseau de chaleur...) sont étanches ;
- un programme d'entretien et de suivi est mis en place par le gestionnaire du réseau. Il prévoit notamment :

- la réalisation d'un diagnostic initial destiné à vérifier l'absence de fuite, la tenue structurelle des réseaux et l'absence de défauts pouvant occasionner des fuites est réalisé par le gestionnaire dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRN. Des travaux d'étanchéification sont réalisés dans les plus brefs délais en cas de dégradation constatée ;
- un contrôle régulier tous les 5 ans pour assurer le bon état du réseau et procéder, le cas échéant aux travaux de remise en état ;
- les diagnostics réalisés sont transmis aux communes ;
- en cas de dégradation ou de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite :
 - de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaire ;
 - de remplacer les tronçons dégradés ;
 - pour le gestionnaire du réseau, de tenir à jour un registre d'entretien et d'intervention sur fuite des réseaux qui mentionne le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
 - en cas de survenue de désordres lié à l'aléa, une vérification des tronçons situés sur l'emprise concernée est à réaliser dans les plus brefs délais pour éviter tout risque de dégradation additionnel ;
- si, cela n'est pas déjà le cas, dans le cadre des opérations de renouvellement des éléments du réseau, sont mis en place des dispositifs spécifiques de manière à assurer l'étanchéité des canalisations en cas de survenance de petits mouvements de sols (raccord souples, renforcement de tronçons).

I.3. Gestion de distribution de gaz

Est prescrit :

- le diagnostic tous les 4 ans par le distributeur de l'état des différentes canalisations et l'établissement d'un programme d'entretien qui intègre le risque d'effondrement et d'affaissement de terrain.

I.4. Gestion des réseaux de chaleur

Est prescrit :

- le diagnostic tous les 5 ans par le distributeur de l'état des différentes canalisations et l'établissement d'un programme d'entretien qui intègre le risque d'effondrement et d'affaissement de terrain.

II. Mesures de protection et de sauvegarde

II.1. L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM est réalisé. Le maire de la commune en organise les modalités et en surveille l'exécution.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est soit supérieure à 50 campeurs sous tente, soit supérieure à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

II.2. Mesures en cas d'apparition de désordres sur le bâti ou d'accident

Dans le zonage réglementaire, en cas d'apparition de dommage sur le bâti (fissuration d'ouverture supérieure à 3 mm, blocage d'ouverture, etc), un diagnostic structurel est réalisé, et selon les recommandations de l'expert mandaté, une étude géotechnique.

La survenance d'un fontis à moins de 8 mètres d'une habitation ou d'un bâtiment (distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé), doit justifier la mise en œuvre, pour l'habitation, de la procédure d'arrêté de mise en sécurité (art. L. 511.11 du code de la construction et de l'habitation).

Une bande de terrain de 8 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Des mesures conservatoires immédiates peuvent également être prises comme l'alerte de la population, la fermeture d'accès aux voiries impactées, l'évacuation des logements, etc.

La venue à jour d'un fontis sur une pente marquée suppose une inspection détaillée des réseaux d'adduction et d'évacuation des eaux ainsi que des ouvrages de soutènements environnants dans un secteur minimum de 20 mètres situé en amont de l'accident en zone rouge, et de 10 mètres en zone bleue.

Il convient par ailleurs d'informer les autorités conformément code de l'environnement et aux dispositions de l'article III du Titre 1.

Rappel sur les obligations du maire :

– en application de l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, les risques ;

– en cas de risque avéré (motivé par un constat d'expert qualifiant le danger de grave et/ou imminent), le maire peut prendre des mesures de sûreté au titre de l'article L.2212-4 du CGCT, qui peuvent consister notamment à :

- interdire la circulation ;

- ordonner une évacuation des zones menacées ;
- prononcer une interdiction d'habiter ;
- prescrire des travaux sur le domaine public et privé communal ;
- prescrire la réalisation de travaux précis sur des immeubles privés ou sur les propriétés privées ;
- mettre en demeure des particuliers d'interrompre les travaux effectués sans autorisation dans une zone rouge d'aléa fort de glissement de terrain du PPRN.

II.3. Ventilation et accès aux cavités

Les dispositifs existants d'accès aux cavités (entrées en cavage, puits d'aération etc.) ainsi que leur entourage de protection (réfection, dévégétalisation, etc.) doivent être entretenus et sécurisés par les propriétaires en fonction de leur acte de propriété, et ce, quelles que soient les causes de leur dégradation (à l'exception de l'effondrement de la zone sous-minée au droit du puits).

Il en est de même pour les accès aux cavités qui doivent être sauvegardés et fermés afin d'éviter toute intrusion du public. Si les accès à la cavité ne sont pas situés sur la propriété, en application des dispositions de l'article 682 du code civil, des servitudes de passage sont mises en place permettant d'assurer l'accessibilité et le suivi des cavités, s'il y a lieu.

Le système de fermeture des accès ou des têtes de puits doit permettre la bonne ventilation des cavages.

Le cas échéant, s'il n'existe pas de puits de ventilation, des dispositions spécifiques visant à la bonne aération des cavités par la ou les entrées en cavité existantes ou à la création de nouveaux accès et points de ventilation si nécessaire devront être envisagées.

TITRE 4 – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

En application de l'article R. 562-5 code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme avant l'approbation du présent plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Conformément à l'article L. 562-1 code de l'environnement, la mise en œuvre de ces dispositions s'effectue, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan. À défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire ou de l'exploitant ou de l'utilisateur.

En application des articles L. 561-3 et D. 561-12-10 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Il est précisé que, lorsqu'un terrain (ou une parcelle) ou une construction existante, est situé à cheval sur deux zones réglementaires du PPRN :

- chaque partie du terrain (ou de la parcelle) est soumise aux règles spécifiques de la zone dont elle relève ;
- la construction existante, en revanche, est soumise, sur l'ensemble de son emprise au sol, aux prescriptions de la zone la plus contraignante.

I. Dispositions applicables en zone rouge

I.1. Mesures obligatoires

Le raccordement aux réseaux publics (assainissement, adduction d'eau potable...), lorsqu'ils existent, est rendu obligatoire et sous couvert des recommandations du gestionnaire du réseau dans un délai de 3 ans pour les propriétés bâties non encore raccordées aux réseaux à la date d'approbation du plan de prévention des risques.

En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin de toute construction et cavité, suivant un mode de fonctionnement qui se rapproche le plus possible des conditions naturelles du site.

En ce qui concerne les piscines ou bassins enterrés existants :

- les rejets d'eaux de vidange doivent être réalisés uniquement dans les réseaux collectifs ;
- des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre afin de garantir leur étanchéité et la pérennité de cette étanchéité.

En cas d'apparition de dommages sur le bâti (fissuration d'ouverture supérieure à 3 mm, blocage d'ouverture, ...), un diagnostic structurel est réalisé, et selon les recommandations de l'expert mandaté, une étude géotechnique.

II. Dispositions applicables en zone bleue

II.1. Mesures obligatoires

Le raccordement aux réseaux publics (assainissement, adduction d'eau potable...), lorsqu'ils existent, est rendu obligatoire et sous couvert des recommandations du gestionnaire du réseau dans un délai de 5 ans pour les propriétés bâties non encore raccordées aux réseaux à la date d'approbation du plan de prévention des risques.

En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin de toute construction et cavité, suivant un mode de fonctionnement qui se rapproche le plus possible des conditions naturelles du site.

En cas d'apparition de dommages sur le bâti (fissuration d'ouverture supérieure à 3 mm, blocage d'ouverture, etc), un diagnostic structurel est réalisé, et selon les recommandations de l'expert mandaté, une étude géotechnique.

Annexe : Secteurs de projets d'aménagement

